



Arrêté Municipal

Permanent n° PM 06/2025

Portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le centre-ville de la commune de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III, titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre V concernant les dispositions pénales ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la circulaire NORINCTD0500044C du Ministère de l'Intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

Considérant que la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords immédiats des points de vente ;

Considérant que cette situation aggrave fréquemment des comportements délictuels tels que tapage nocturne, rixes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur la voie publique et conduite en état d'ivresse ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant la nécessaire protection de la santé publique ;

Considérant la proximité d'une clinique spécialisée en addictologie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité, les troubles à l'ordre public et les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n°07/2024 en date du 21 juin 2024.

Article 2 : Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées – Abrogation

La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 20h00 et 08h00 du matin, du 2 janvier au 31 décembre, par tous commerces d'alimentation générale, épiceries, sandwicheries et autres, à l'intérieur du périmètre du territoire de Fronton, délimité par les voies suivantes (côtés pairs et impairs) :

- Allées du Général Baville
- Rue de la République
- Place du 11 Novembre 1918
- Esplanade Pierre Campech
- Rue du 8 Mai 1945

- Esplanade de Marcarelle
-

Article 3 : Obligations des exploitants

Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que, pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient plus disponibles à la vente ni visibles de la clientèle.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 5 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 6 : Exécution et publication

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, en lieux accoutumés et publié sur le site internet de la commune.

Article 7 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fronton, le 24 juillet 2025.
Le Maire

Hugo CAVAGNAC

